**[82:A:28]**

 **Jugement : exécution en nature : variante**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 JUGEMENT

 LA PRÉSENTE ACTION a été entendue sans jury les [*dates*], à [*lieu*], en présence des procureurs de toutes les parties.

 APRÈS AVOIR LU LES PROCÉDURES ÉCRITES ET APRÈS AVOIR ENTENDU LA PREUVE ainsi que les plaidoiries des procureurs des parties,

1. LE TRIBUNAL STATUE ET IL DÉCLARE que l'entente du [*date*] alléguée dans la déclaration de la présente action est un contrat exécutoire entre le demandeur et les défendeurs et oblige les défendeurs à vendre au demandeur tous les biens-fonds décrits dans la déclaration pour le prix de ... $; LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE l'exécution en nature et la mise en application de l'entente décrite.

2. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que le dossier soit renvoyé au protonotaire de cette Cour à [*lieu*] pour qu'il fixe la date à partir de laquelle seront calculés les ajustements et pour qu'il établisse les comptes entre le demandeur et les défendeurs et qu'il détermine le montant payable par le demandeur en vertu de l'entente.

3. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que, immédiatement après la présentation du rapport du protonotaire, le demandeur consigne au tribunal, au crédit de la présente action, la somme que le protonotaire aura déclaré être due aux défendeurs en vertu de l'entente, moins le montant des dépens liquidés du demandeur dans la présente action, qui seront calculés ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

4. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que, une fois que le demandeur aura consigné au tribunal le montant que le protonotaire aura déclaré être dû aux défendeurs, moins les dépens liquidés du demandeur, qui auront été calculés ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, les défendeurs souscrivent et remettent immédiatement un acte de transport relativement aux biens-fonds et aux locaux en cause, de même que la possession de ces biens-fonds et de ces locaux, au demandeur ou à la personne qu'il aura désignée à cet égard. ET LE TRIBUNAL ORDONNE que les différends qui pourraient surgir relativement à l'acte de transport susmentionné soient réglés par le protonotaire.

5. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que les dépens de la présente action, ceux du renvoi y compris, soient payés au demandeur par le défendeur [*nom*], dès leur liquidation, et que le demandeur ait le droit de déduire ces dépens du montant qui sera déclaré être dû aux défendeurs conformément au paragraphe 2 ci-dessus avant de consigner le solde de ces montants au tribunal de la manière prévue au paragraphe 3.

6. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que, si les défendeurs font défaut de signer et de remettre un acte de transport en bonne et due forme relativement aux biens-fonds visés, ou manquent à quelque disposition du présent jugement à cet égard, le demandeur pourra s'adresser à cette Cour et lui demander les mesures de redressement additionnelles qui seront indiquées.

7. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE qu'il n'y ait pas d'adjudication de dépens contre le défendeur [*nom*].

8. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que toutes les sommes qui auront été consignées au tribunal au crédit de la présente action soient assujetties à un privilège garantissant le paiement des dépens à [*nom*], le procureur du défendeur [*nom*], et à un privilège garantissant le paiement des dépens à [*nom*], le procureur du défendeur [*nom*].

 LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux de ... pour cent l'an, à compter du [*date*] [*ou la mention appropriée*].

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)